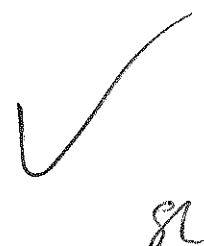


KAUFMAN & BROAD S.A.

Société Anonyme au capital de 5.792.065,24 euros
Siège social: 127 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine
702 022 724 RCS NANTERRE

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(mis à jour le 13 février 2009)

A handwritten checkmark is located in the bottom right corner of the page. Below it is a handwritten signature that appears to be 'ga'.

Règlement intérieur du Conseil d'administration

Le présent règlement a pour objet de préciser les règles de fonctionnement du Conseil d'administration de la société, déterminées par les articles 10 à 16 des statuts.

Il s'agit notamment de garantir, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur la participation effective des administrateurs à la réunion de Conseils tenus par des moyens de visioconférence ou de télécommunication prévus par la loi et les règlements, d'organiser la fréquence des réunions du Conseil, de contrôler la présence des administrateurs, et de préciser les obligations d'information à la charge des administrateurs envers le Conseil (cumul de mandats, conventions réglementées, opérations sur les titres de la société).

Article 1 - Compétences

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En particulier, les opérations suivantes sont soumises à l'autorisation ou l'approbation préalable du Conseil :

- Tout changement important d'activité de la société ou d'une de ses filiales ;
- Toute acquisition ou cession d'une entité dont la valeur d'entreprise est supérieure à 10 millions d'euros hors acquisition d'entité dont l'actif est constitué de terrains et/ou d'immeubles ;
- Tout endettement au-delà des facilités de crédit, lignes bilatérales et découverts autorisés ;
- Budget annuel ;
- Plan d'affaires à trois ans ;

et d'une manière générale, le Conseil examine et décide les opérations d'importance stratégique, éventuellement après étude au sein d'un comité ad hoc. En particulier, toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée de la société fait l'objet d'une approbation préalable par le Conseil. Le champ d'application de cette approbation préalable ne porte pas seulement sur les opérations externes d'acquisition ou de cession, mais aussi sur les investissements importants de croissance organique ou les opérations de restructuration interne de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait

que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 2 - Composition du Conseil d'administration et déontologie de l'administrateur

2.1 Composition du Conseil d'administration

Le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 70 ans, ne peut, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser trois administrateurs. En outre, aucun administrateur personne physique ou représentant permanent de personne morale ne pourra exercer de telles fonctions au-delà de son soixante quinzième anniversaire.

La proportion des administrateurs indépendants doit être égale au tiers au moins de l'effectif du Conseil d'administration.

Les critères qu'examinent le comité de rémunération et de nomination et le conseil afin de qualifier un administrateur d'indépendant sont les suivants :

- ne pas être salarié ou mandataire social de la société, salarié ou administrateur de sa société mère ou d'une société qu'elle consolide et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes ;
- ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle la société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de la société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaire, banquier de financement :
 - significatif de la société ou de son groupe ;
 - ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité ;

ou être lié directement ou indirectement à un de ces tiers.

- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ;
- ne pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes (art L. 822-12 du Code de Commerce) ;
- ne pas être administrateur de l'entreprise depuis plus de douze ans.

Lors de chaque nomination ou de chaque renouvellement, le Conseil d'administration examine les candidatures aux fonctions d'administrateur au regard des critères énoncés ci-dessus.

Le Conseil d'administration, sur proposition du comité de rémunération et de nomination, examine au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard de ces critères, la revoie

chaque année avant la publication du rapport annuel et porte à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel et à l'assemblée générale lors de l'élection des administrateurs les conclusions de son examen.

2.2 Déontologie de l'administrateur

Tout administrateur de la société est tenu de respecter les obligations suivantes :

- Avant d'accepter ses fonctions, l'administrateur doit prendre connaissance des obligations générales ou particulières de sa charge et notamment des textes légaux ou réglementaires, des statuts de la société, du Règlement intérieur du Conseil d'administration (et en particulier de ses articles 14, 15, 16, 17 et 19) et des Chartes des comités du Conseil et des compléments que le Conseil peut leur avoir apportés.
- Bien qu'étant lui-même actionnaire, l'administrateur représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise.
- L'administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. L'administrateur ne doit, en principe, pas être titulaire de plus de cinq mandats d'administrateur dans des sociétés cotées (n'appartenant pas au même groupe), y compris la société et/ou des sociétés étrangères, s'il exerce des fonctions exécutives dans l'une de ces sociétés.
- L'administrateur doit être assidu et participer à toutes les séances du conseil et réunions des comités auxquels il appartient le cas échéant.
- L'administrateur doit s'informer. A cet effet, il doit réclamer dans les délais appropriés au président du Conseil les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, l'administrateur doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes.

Article 3 - Président du Conseil d'administration et vice Président

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique de moins de 70 ans.

Sa nomination peut être faite pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur.

En cas d'empêchement temporaire, de démission, de décès du Président ou de non renouvellement de son mandat, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. Dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'administration peut également nommer parmi ses membres un vice-Président.



Article 4 - Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les administrateurs sont convoqués par le Président aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, lettre, télex, télégramme, télécopie, courrier électronique ou verbalement.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Article 5 - Règles relatives au quorum, au mode de représentation et à l'adoption des décisions du Conseil

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration. En cas d'absence du Président, le Conseil d'administration est présidé par le vice Président et en l'absence de ce dernier, le Conseil d'administration désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit la présider.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En ce qui concerne les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux, le Conseil délibère hors la présence de ces derniers.

Article 6 - Validité des délibérations en visioconférence ou tenues par des moyens de télécommunication

6.1 Validité des délibérations

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions fixées par décret et par le présent règlement.

Cette disposition n'est pas applicable aux réunions du Conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion.

A handwritten checkmark is located to the left of a handwritten signature that appears to be '82'.

Le registre de présence aux séances du Conseil d'administration devra mentionner la participation des ses membres par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

6.2 Recours à un service de vidéoconférence ou à des moyens de télécommunication transmettant la voix et l'image ou à tout le moins la voix des participants

La visioconférence est un moyen de télécommunication permettant de réunir plusieurs groupes situés en divers endroits et leur donnant la possibilité de communiquer de façon quasi-simultanée tout en visualisant les participants à la réunion, ceci par l'intermédiaire d'une liaison sonore associée à une transmission simultanée et continue de l'image animée.

La mise en place d'une visioconférence nécessite l'aménagement de locaux présentant un dispositif de saisie, de transmission et de restitution du son ainsi qu'une ou plusieurs caméras, des écrans de contrôle et de réception.

Pour l'application du présent règlement, le Président du Conseil d'administration fait appel à un service de visioconférences chargé de mettre en place et de gérer les modalités pratiques de la ou des réunions.

Le Service retenu devra réunir les compétences techniques et disposer du matériel nécessaire à la mise en place et au bon déroulement d'une réunion par visioconférence.

Le Service devra notamment s'assurer :

- d'un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- de la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- de la fiabilité du matériel utilisé et du personnel technique intervenant pour la mise en place et le déroulement des réunions ;
- de l'authentification des participants aux réunions ;
- de l'exercice effectif des missions des prestataires prévues ci-après.

Le Président du Conseil d'administration nomme, sur proposition du service de visioconférence, un ou plusieurs prestataires de services chargés notamment d'assurer l'organisation matérielle de la réunion ainsi que la gestion des contraintes techniques de la rencontre.

Le ou les Prestataires doivent par ailleurs assister le Président durant la préparation, le déroulement et le compte-rendu de la réunion.

Le Prestataire, sous le contrôle du Président, procède à l'enregistrement des délibérations ou à l'élaboration d'une copie écrite de celles-ci.

Le Service de visioconférences, à la demande du Président, peut assurer la conservation des enregistrements des délibérations du Conseil d'administration.



Les autres moyens de télécommunication pouvant être utilisés et, notamment, la conférence téléphonique, devront remplir les critères techniques susvisés et permettre d'assurer le bon déroulement de la tenue du Conseil dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 7 - Tenue des procès verbaux

Le procès verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce, excusés ou absents.

Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil en vertu d'une disposition légale ainsi que la présence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Article 8 - Les comités du Conseil

Le Conseil peut nommer un ou plusieurs comités. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le Conseil ou le Président renvoie à leur examen.

Les comités du Conseil peuvent prendre contact, dans l'exercice de leurs attributions, avec les principaux dirigeants de la société après en avoir informé le président du Conseil d'administration et à charge d'en rendre compte au Conseil.

8.1. Un comité d'audit a été créé par le Conseil d'administration. Il est composé de quatre membres pris parmi les membres du Conseil dont au moins un administrateur indépendant au regard des critères d'indépendance adoptés par la société. Ce comité est chargé d'examiner les documents soumis au Conseil à l'occasion de l'arrêté des comptes annuels et semestriels. Les Commissaires aux comptes titulaires participent aux réunions et aux travaux du comité d'audit.

A cet effet, le comité d'audit se réunit au moins deux fois par an avant la réunion du Conseil, à l'initiative de son Président.

En outre, le comité d'audit examine les comptes annuels et semestriels avant toute publication.

Les réunions peuvent se tenir par vidéoconférence ou par conférence téléphonique.

8.2. Un comité de rémunération et de nomination a été créé par le Conseil d'administration. Il est composé de trois membres dont au moins un administrateur indépendant au regard des critères d'indépendance adoptés par la société et est présidé par un administrateur indépendant. Ce comité a notamment pour mission d'apporter son assistance au Conseil d'administration lors de la détermination des rémunérations des mandataires sociaux, en veillant à leur cohérence avec leurs performances et la stratégie de l'entreprise. Il ne prend pas de décision ; son rôle se limite à la préparation de l'information que le Conseil utilise au cours de ses séances lorsqu'il délibère sur des sujets relevant de sa compétence.

Il doit aussi donner au Conseil d'administration un avis sur la politique générale d'attribution des options de souscription et/ou d'achats d'actions, sur les plans d'options établis par la Direction Générale du Groupe et proposer au Conseil les attributions d'options d'achat ou de souscription. En outre, il lui propose une répartition des jetons de présence et les montants individuels des versements à effectuer à ce titre aux administrateurs, en tenant compte de leur assiduité au Conseil et dans les comités qui le composent.

Enfin, il intervient aussi lors du choix ou du renouvellement des membres du Conseil d'administration et dans la composition de ses comités ainsi que dans la sélection des dirigeants mandataires sociaux le cas échéant.

Article 9 - Informations du Conseil d'administration

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les réunions du Conseil sont précédées de l'envoi en temps utile d'un dossier sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse particulière et une réflexion préalable, chaque fois que le respect de la confidentialité l'autorise.

Les administrateurs reçoivent en outre, entre les réunions, toutes informations utiles, y compris critiques, sur les événements ou opérations significatifs pour la société.

Le Conseil est informé au moins une fois par an et débat périodiquement des grandes orientations de la politique du groupe en matière de ressources humaines, de systèmes d'information et d'organisation.

Les administrateurs peuvent rencontrer les principaux dirigeants de la société, y compris hors la présence des dirigeants mandataires sociaux. Dans ce dernier cas, ceux-ci en sont informés au préalable.

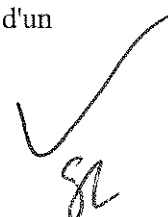
Article 10 - Obligation de discrétion

Conformément à l'article 2.2 ci-dessus, les administrateurs sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel. Il en est de même pour toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration.

Article 11 - Évaluation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration consacre au moins une fois par an un point de son ordre du jour à l'évaluation de son fonctionnement.

Une évaluation formalisée est réalisée au moins tous les trois ans avec l'aide d'un consultant extérieur. Tous les administrateurs sont interrogés individuellement et sur la base d'un



questionnaire détaillé sur leur appréciation du fonctionnement du Conseil et sur leurs suggestions pour améliorer celui-ci.

Les actionnaires sont informés chaque année dans le rapport annuel de la réalisation des évaluations, et, le cas échéant, des suites données.

Article 12 - Mandats des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Tout administrateur, personne physique, doit limiter le nombre de mandats qu'il exerce dans d'autres sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français à cinq, conformément à l'article L. 225-21 du Code de commerce.

Les administrateurs s'engagent à communiquer via le document de référence l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun d'eux.

Article 13 - Conventions réglementées

Chaque administrateur s'engage à informer le Président du Conseil d'administration de tout projet de conclusion d'une convention réglementée au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce de façon à permettre la consultation du Conseil d'administration conformément à ce texte.

Chaque administrateur s'engage également à informer le Président du Conseil d'administration de la conclusion de toute convention portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qu'il aurait conclue ou à laquelle il serait intéressé, conformément à l'article L. 225-39 du Code de commerce, dans le mois de la conclusion de celle-ci.

Article 14 - Actions possédées à titre personnel

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 250 actions pendant la durée de son mandat.

Article 15 - Déontologie des opérations de bourse

Chaque administrateur ou censeur s'abstient d'effectuer des opérations sur les titres de sociétés dans lesquelles il dispose, en raison de ses fonctions, d'informations non encore rendues publiques.

Article 16 - Intervention sur les titres de la société

Les administrateurs s'abstiennent d'intervenir sur le marché des titres pendant les 30 jours calendaires qui précèdent la publication des résultats trimestriels, semestriels et annuels de la société.

Chaque administrateur s'engage à inscrire au nominatif ou à déposer les titres détenus lors de son entrée en fonction ou acquis ultérieurement, à informer l'AMF de toute opération de souscription, d'achat ou de vente effectuée, directement ou par personnes interposées, sur les titres de la société ou d'instruments financiers à terme sur ces titres dans les cinq jours de négociations suivant leur réalisation.

Article 17 - Conflits d'intérêts

Tout administrateur en situation de conflits d'intérêt, même potentiel, notamment en raison des fonctions qu'il exerce dans une autre société, doit en faire part au Conseil et doit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante. Le Président peut l'inviter à ne pas assister à la délibération.

Article 18 - Rémunération des administrateurs

Les jetons de présence sont répartis entre les administrateurs n'ayant aucune fonction dans le Groupe Kaufman & Broad pour leur mission d'administrateur. Une quote-part fixée par le Conseil d'Administration, prélevée sur le montant des jetons de présence alloué au Conseil d'Administration est versée aux membres des différents comités n'ayant aucune fonction dans le Groupe Kaufman & Broad, en fonction de leur présence aux réunions de ces comités.

Article 19 - Assiduité

L'administrateur ou le censeur consacre à ses fonctions le temps nécessaire. Dans l'hypothèse où un administrateur ou censeur accepte un nouveau mandat ou change de responsabilités professionnelles, il le porte à la connaissance du Conseil.

Le rapport annuel rend compte de l'assiduité des administrateurs aux réunions du Conseil et des comités.

L'administrateur veille à assister aux réunions de l'assemblée générale des actionnaires.

